

24 DEC 2009

GOVERNEUR

\*\*\*\*\*

VISA : DSJO


Instruction N°7/GR/2009Portant modification de l'Instruction N°5/GR/2008, relative aux fonds propres nets minimums des établissements bancaires**Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie :**

- vu la loi N°73.118 du 30 mai 1973 portant création de la Banque Centrale de Mauritanie
- vu l'ordonnance N° 004/2007, portant statut de la Banque Centrale de Mauritanie
- vu l'ordonnance N°020/2007 du 13 mars 2007, relative aux établissements de crédit abrogeant et remplaçant la loi N°95011 du 17 juillet 1995
- vu le décret N°102/2009 du 13 août 2009, portant nomination du gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie

**Décide :**

**Article 1 :** l'article 4 de l'instruction N°5/GR/2008, relative aux fonds propres nets minimums des banques est modifié comme suit : les banques en activité doivent se mettre en conformité avec la présente instruction conformément au calendrier suivant :

<u>Date</u>	<u>capital minimum légal</u>
31.12.2009	4 000 000 000 UM
31.12.2010	4 500 000 000 UM
31.12.2011	5 000 000 000 UM
31.12.2012	6 000 000 000 UM

Les banques doivent justifier à tout moment des fonds propres nets équivalents au capital minimum légal.

La non observation de ce calendrier expose son auteur aux sanctions prévues par la réglementation y compris la nomination d'un administrateur provisoire jusqu'à ce qu'il se conforme à ses obligations.

**Article 2 :** Il est strictement interdit à toute banque qui ne respecte pas l'un de ses ratios prudentiels et/ou l'une de ces normes prudentielles de procéder à une quelconque forme de distribution de dividende ou de toute forme d'intéressement des actionnaires directement ou indirectement.

**Article 3 :** la présente instruction annule toute disposition contraire antérieure et entre en vigueur pour compter de la date de sa signature



SID'AHMED RAISS